

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW CODE 1

L'OPINION DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC DANS L'AFFAIRE DU RENVOI FAIT PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN VERTU DE LA *LOI SUR LES RENVOIS À LA COUR D'APPEL*, L.R.Q. ch. R-23, RELATIVEMENT À LA CONSTITUTIONNALITÉ DES ARTICLES 8 À 19, 40 À 53, 60, 61 ET 68 DE LA *LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE*, L.R.C. 2004, ch. 2 / RÉSUMÉ

Montréal, le 19 juin 2008

La Cour d'appel du Québec dépose aujourd'hui son arrêt dans l'affaire du Renvoi fait par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel*, L.R.Q., c. R-23, relativement à la constitutionnalité des articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61 et 68 de la *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, ch. 2.

Le texte des dispositions contestées est reproduit en annexe.

La Cour rappelle tout d'abord le contexte entourant l'adoption par le Parlement fédéral de la *Loi sur la procréation assistée*, depuis la création, le 25 octobre 1989, de la *Commission royale sur les nouvelles techniques de reproduction* (présidée par M^{me} Patricia A. Baird, pédiatre) jusqu'à l'adoption du projet de loi C-6, *Loi concernant la procréation assistée et la recherche connexe*, le 11 février 2004.

La Loi encadre l'ensemble des activités cliniques et de recherche en matière de procréation médicalement assistée. Elle identifie tout d'abord les actes qui sont interdits en matière de manipulations génétiques et de commercialisation du matériel reproductif humain (les articles 5 à 7), par exemple le clonage humain, la création d'embryons in vitro pour des fins autres que la création d'un être humain, l'achat ou la vente de gamètes et d'embryons in vitro, etc. Le renvoi ne vise pas ce chapitre de la Loi : le gouvernement du Québec reconnaît que ces interdictions relèvent du droit criminel et donc, de la compétence du Parlement fédéral.

La Loi identifie ensuite les actes qui ne peuvent être exercés qu'en obtenant les autorisations requises et en respectant certaines conditions imposées par règlement (articles 10 à 13). Elle instaure également un mécanisme de cueillette de renseignements médicaux auprès de toutes les personnes impliquées dans le processus de procréation assistée (donneurs, parents et enfants) et établit un registre à cette fin (articles 14 à 19). L'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée est créée afin d'exercer divers pouvoirs liés à l'application de la Loi (articles 21 à 53). La Loi impose enfin des sanctions pénales aux contrevenants (articles 60 à 64) et réserve au gouvernement fédéral un vaste pouvoir de réglementation (articles 65 à 67); ce pouvoir vise notamment l'ensemble des aspects liés à la détermination des activités réglementées, à l'établissement des conditions applicables aux autorisations prévues par la Loi, à l'élaboration des qualifications requises pour obtenir les autorisations appropriées et à l'établissement des normes relatives aux installations dans lesquelles les activités réglementées sont exercées.

Le Procureur général du Canada a plaidé que la Loi avait été conçue, puis adoptée, en fonction de la compétence du Parlement en matière de droit criminel (paragr. 91 (27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*). Il n'a par ailleurs pas invoqué le pouvoir du Parlement de légiférer pour la « paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada » (art. 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) et l'affaire n'a donc pas été plaidée sous cet angle.

La Cour rappelle tout d'abord les deux volets de toute analyse constitutionnelle reliée au partage des compétences : identifier le caractère véritable de la loi ou de la disposition, ou sa matière, puis déterminer la rubrique de compétence à laquelle elle se rapporte afin de décider si la loi ou la disposition attaquée relève de la compétence constitutionnelle de l'ordre de gouvernement qui l'a adoptée.

Les rubriques de compétence prévues à la *Loi constitutionnelle de 1867* ne sont pas statiques, leur contenu s'ajuste en fonction de l'évolution de la société canadienne de manière à ce que le pacte confédératif puisse répondre aux réalités nouvelles. La tâche de fixer les limites de l'évolution d'une compétence constitutionnelle donnée en fonction de la structure politique du Canada est délicate, chacun ayant sa propre conception du fédéralisme et du point d'équilibre entre les pouvoirs du gouvernement central et ceux des provinces.

Le renvoi invitait justement la Cour à fixer les limites des pouvoirs respectifs du Parlement et des législatures en matière de santé et de droit criminel.

La santé n'est pas une rubrique de compétence nommément désignée dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Il s'agit d'un domaine vaste, diffus, dont les contours pour fins du partage des compétences ne sont pas toujours facilement identifiés. Traditionnellement, ce sont les provinces qui ont légiféré en la matière; la Cour suprême du Canada a maintes fois affirmé la compétence générale des provinces en matière de santé et confirmé l'étendue de cette compétence qui s'appuie sur les pouvoirs exclusifs attribués aux législatures provinciales en matière d'établissement, d'entretien et d'administration des hôpitaux, en matière de propriété et de droit civil, en matière de

nature purement locale ou privée et enfin, en matière d'éducation et de formation (les paragraphes 7, 13 et 16 de l'article 92 et l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*). Cela n'a toutefois pas empêché le Parlement fédéral de s'exprimer de temps à autre en matière de santé, notamment, mais pas exclusivement, par le biais de sa compétence en matière de droit criminel. La *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur le tabac* en sont deux exemples.

Tout en n'étant pas illimitée, la compétence du Parlement fédéral en matière de droit criminel est vaste et sa portée a toujours été définie largement par la Cour suprême du Canada. La législation adoptée en vertu de cette compétence doit être intrinsèquement répressive puisque telle est la nature du droit criminel; les interdictions promulguées doivent viser un objectif public légitime relatif au droit criminel, par exemple la paix, l'ordre, la sécurité, la moralité et la santé.

La Cour estime que le caractère véritable des dispositions législatives contestées consiste à réglementer un secteur complet de la pratique médicale – soit les activités cliniques et la recherche en matière de procréation assistée – et non à réprimer un « mal ». Les dispositions sous examen relèvent donc de la compétence générale des provinces en matière de santé (paragraphes 7, 13 et 16 de l'article 92 et article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) et non de la compétence du Parlement en matière de droit criminel.

Si les dispositions contestées de la Loi étaient validées au titre de la compétence fédérale en droit criminel, il s'ensuivrait, selon la Cour, que peu d'activités médicales de pointe, sinon aucune, échapperaient à une possible intervention du Parlement. Le fait de soustraire la pratique de la procréation assistée du champ de compétence de la santé pour l'inclure dans celui du droit criminel risque, selon la Cour, de constituer un véritable cheval de Troie qui diminuerait singulièrement la compétence des provinces. Or, cette compétence des provinces en matière de santé ne se limite pas à construire et administrer des hôpitaux, des cliniques et des laboratoires; elle inclut la normalisation des activités qui s'y pratiquent, y compris les activités cliniques et de recherche relatives à la procréation assistée, les relations patient-médecin, la surveillance des ordres professionnels, le consentement aux soins, etc.

La Cour répond donc par l'affirmative à la question posée par le pourvoi. Les articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61 et 68 de la *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, c. 2, excèdent la compétence du Parlement du Canada en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

ANNEXE

Les articles 8 à 19, 40 à 53, 60, 61 et 68 de la *Loi sur la procréation assistée* sont rédigés ainsi :

8. (1) Il est interdit d'utiliser du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon sans le consentement écrit du donneur, fourni conformément aux règlements, à cette utilisation.

(2) Il est interdit de prélever du matériel reproductif humain sur un donneur après sa mort dans le but de créer un embryon sans le consentement écrit du donneur, fourni conformément aux règlements, au prélèvement à cette fin.

(3) Il est interdit d'utiliser un embryon in vitro sans le consentement écrit du donneur, fourni conformément aux règlements, à cette utilisation.

9. Nul ne peut obtenir l'ovule ou le spermatozoïde d'une personne de moins de dix-huit ans ni utiliser un tel ovule ou spermatozoïde, sauf pour le conserver ou pour créer un être humain dont il est fondé à croire qu'il sera élevé par cette personne.

10. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec les règlements et avec une autorisation, de modifier, manipuler ou traiter du matériel reproductif humain dans le but de créer un embryon.

(2) Il est interdit, sauf en conformité avec les règlements et avec une autorisation, de modifier, manipuler, traiter ou utiliser un embryon in vitro.

(3) Il est interdit, sauf en conformité avec les règlements et avec une autorisation, d'obtenir, de conserver, de céder, d'éliminer, d'importer ou d'exporter :

a) tout ou partie d'un ovule ou d'un spermatozoïde dans le but de créer un embryon;

b) un embryon in vitro dans n'importe quel but.

11. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec les règlements et avec une autorisation, de combiner une partie ou une proportion du génome humain prévues par règlement avec une partie du génome d'une espèce prévue par règlement.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« espèce » Toute catégorie taxonomique d'une autre forme de vie.

« génome humain » La totalité de la séquence d'acide désoxyribonucléique de l'espèce humaine.

12. (1) Il est interdit, sauf en conformité avec les règlements et avec une autorisation, de rembourser les frais supportés :

a) par un donneur pour le don d'un ovule ou d'un spermatozoïde;

b) par quiconque pour l'entretien ou le transport d'un embryon in vitro;

c) par une mère porteuse pour agir à ce titre.

(2) Il est interdit de rembourser les frais visés au paragraphe (1) s'ils ne font pas l'objet d'un reçu.

(3) Il est interdit de rembourser à une mère porteuse la perte de revenu de travail qu'elle subit au cours de sa grossesse, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

a) un médecin qualifié atteste par écrit que le fait, pour la mère porteuse, de continuer son travail peut constituer un risque pour la santé de celle-ci, de l'embryon ou du fœtus;

b) le remboursement est effectué conformément aux règlements et à une autorisation.

13. Il est interdit d'exercer une activité réglementée dans un établissement donné sauf en conformité avec une autorisation pour l'exercice de cette activité dans cet établissement.

14. (1) Il est interdit au titulaire d'une autorisation d'accepter d'une personne le don de matériel reproductif humain ou d'un embryon in vitro pour l'exercice d'une activité réglementée ou de pratiquer une activité réglementée sur une personne, sans avoir obtenu de l'intéressé les renseignements médicaux prévus par règlement.

(2) Le titulaire d'une autorisation est tenu, avant d'accepter le don de matériel reproductif humain ou d'un embryon in vitro d'une personne ou des renseignements médicaux concernant une personne :

a) d'informer par écrit la personne des exigences de la présente loi relatives à la conservation, à l'utilisation, à la fourniture à une autre personne et à la destruction du matériel ou de l'embryon et à la rétention, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements;

b) dans la mesure prévue par règlement, de mettre des services de consultation à la disposition de la personne et de veiller à ce que la personne les reçoive;

c) d'obtenir le consentement écrit de la personne à l'observation par le titulaire des exigences visées à l'alinéa a);

d) conformément aux règlements, de fournir à la personne les renseignements que l'Agence met à la disposition du public au titre de l'alinéa 19i).

15. (1) Le titulaire d'une autorisation ne peut communiquer des renseignements médicaux à une fin donnée que dans les cas suivants :

a) l'intéressé a consenti par écrit à la communication à cette fin;

b) la communication se fait conformément aux paragraphes (2) à (5).

(2) Le titulaire d'une autorisation est tenu de communiquer les renseignements médicaux :

a) à l'Agence, dans la mesure fixée par règlement;

b) dans la mesure où la communication est requise dans le cadre de la gestion d'un régime d'assurance-santé au sens de la Loi canadienne sur la santé;

c) pour se conformer à la convocation d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant compétence pour contraindre à la production de renseignements ou à des règles d'un tribunal relatives à la production de renseignements;

d) dans la mesure où l'exige une disposition — mentionnée dans les règlements — d'un texte législatif fédéral ou provincial portant sur la santé et la sécurité.

(3) Le titulaire d'une autorisation qui cède du matériel reproductif humain ou un embryon in vitro à un autre titulaire est tenu de communiquer à celui-ci les renseignements médicaux qu'il possède et qui se rapportent au matériel ou à l'embryon et à la ou aux personnes en cause; l'identité d'une personne ou des renseignements susceptibles de servir à identifier une personne ne peuvent toutefois être communiqués que dans les circonstances et dans la mesure prévues par règlement.

(3.1) Le titulaire d'une autorisation qui cède un embryon in vitro à un autre titulaire est tenu d'en informer l'Agence, en conformité avec les règlements.

(4) Avant de pratiquer une technique de procréation assistée pour laquelle est utilisé du matériel reproductif humain ou un embryon in vitro, le titulaire d'une autorisation communique les renseignements médicaux qu'il possède sur le donneur à la personne qui y a recours; l'identité du donneur ou des renseignements susceptibles de servir à l'identifier ne peuvent toutefois être communiqués qu'avec le consentement écrit de celui-ci.

(5) Le titulaire d'une autorisation peut communiquer des renseignements médicaux, sauf l'identité d'une personne ou des renseignements susceptibles de servir à identifier une personne, à tout individu ou à toute organisation à des fins de recherche scientifique ou statistique.

16. (1) Toute personne doit avoir accès, sur demande, aux renseignements médicaux la concernant qui relèvent du titulaire d'une autorisation ou de toute autre personne ayant obtenu les renseignements et a le droit :

a) de demander la correction des renseignements la concernant qui, selon elle, sont erronés ou incomplets;

b) d'exiger, s'il y a lieu, qu'il soit fait mention des corrections qui ont été demandées mais non effectuées;

c) d'exiger que les personnes ou organismes à qui les renseignements ont été communiqués dans les deux ans précédant la demande de correction ou de mention soient avisés de la correction ou de la mention.

(2) Le titulaire d'une autorisation ou toute autre personne de qui relèvent des renseignements médicaux fournis par le donneur de matériel reproductif humain ou d'un embryon in vitro, par la personne ayant eu recours à une technique de procréation assistée ou par la personne qui est issue d'une telle technique sont tenus, sur demande du donneur ou de la personne, selon le cas, de détruire les renseignements dans les circonstances et dans la mesure prévues par règlement et de notifier la destruction au demandeur.

(3) Le titulaire d'une autorisation ou toute autre personne de qui relève du matériel reproductif humain ou un embryon in vitro sont tenus de détruire le matériel ou l'embryon sur demande du donneur et dans les circonstances et

dans la mesure prévues par règlement et de notifier la destruction au demandeur.

(4) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux institutions fédérales assujetties à la Loi sur la protection des renseignements personnels ou à la Loi sur les Archives nationales du Canada;

b) aux tribunaux, personnes ou organismes visés à l'alinéa 15(2)c).

17. L'Agence tient un registre où figurent les renseignements médicaux sur les donneurs de matériel reproductif humain et d'embryons in vitro, les personnes ayant eu recours à une technique de procréation assistée et les personnes qui sont issues d'une telle technique.

18. (1) L'Agence peut utiliser les renseignements médicaux ainsi que les autres renseignements relatifs aux activités réglementées exercées par le demandeur ou le titulaire d'une autorisation pour la mise en oeuvre et le contrôle d'application de la présente loi ou pour la détermination des risques pour la santé et la sécurité, des violations possibles des droits de la personne ou des problèmes d'éthique relatifs à la procréation assistée et aux autres questions prévues par la présente loi.

(2) Malgré l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et sous réserve des paragraphes (3) à (8), les renseignements médicaux qui relèvent de l'Agence et qui se rapportent au donneur de matériel reproductif humain ou d'un embryon in vitro, à la personne ayant eu recours à une technique de procréation assistée ou à la personne qui est issue d'une telle technique sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement écrit de l'intéressé.

(3) L'Agence communique, sur demande, les renseignements médicaux sur le donneur aux personnes ayant recours à une technique de procréation assistée au moyen du matériel reproductif humain ou d'un embryon in vitro de ce donneur ainsi qu'aux personnes qui sont issues d'une telle technique et à leurs descendants; la communication de l'identité du donneur ou de renseignements susceptibles de servir à l'identifier ne peut toutefois être faite qu'avec le consentement écrit de celui-ci.

(4) Sur demande écrite de deux personnes qui sont fondées à croire qu'au moins l'une d'elles est issue d'une technique de procréation assistée au moyen du matériel reproductif humain ou d'un embryon in vitro d'un donneur, l'Agence les informe du fait qu'elle a ou non en sa possession des renseignements qui indiquent qu'elles sont génétiquement parentes et, le cas échéant, de la nature du lien de parenté.

(5) L'Agence est tenue de communiquer les renseignements médicaux :

a) pour se conformer à la convocation d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant compétence pour contraindre à la production de renseignements ou à des règles d'un tribunal relatives à la production de renseignements;

b) dans la mesure où l'exige une disposition — mentionnée dans les règlements — d'un texte législatif fédéral ou provincial portant sur la santé et la sécurité.

(6) L'Agence peut communiquer les renseignements médicaux :

- a) dans le cadre du contrôle d'application de la présente loi;
- b) dans la mesure où la communication est requise dans le cadre de la gestion d'un régime d'assurance-santé au sens de la Loi canadienne sur la santé;
- c) dans le cadre de mesures disciplinaires prises par un ordre professionnel ou un organisme disciplinaire constitués sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et visés par règlement.

(7) L'Agence peut communiquer l'identité d'un donneur à un médecin si elle l'estime nécessaire pour contrer tout risque pour la santé ou la sécurité d'une personne ayant eu recours à une technique de procréation assistée, d'une personne issue d'une telle technique ou d'un descendant d'une telle personne. Le médecin ne peut pas communiquer cette identité.

(8) L'Agence peut communiquer des renseignements médicaux, sauf l'identité d'une personne ou des renseignements susceptibles de servir à identifier une personne, à tout individu ou à toute organisation à des fins de recherche scientifique ou statistique.

19. L'Agence met à la disposition du public, conformément aux règlements, les renseignements réglementaires sur :

- a) la présente loi et ses règlements ainsi que les instructions en matière d'orientation visées à l'article 25;
- b) ses règlements administratifs;
- c) les autorisations délivrées par elle;
- d) les demandes d'autorisation, ainsi que la modification et le renouvellement des autorisations;
- e) les avis relatifs à la délivrance, à la modification, au renouvellement, à la suspension, à la révocation et au rétablissement des autorisations;
- f) les renseignements et observations qu'elle reçoit dans le cadre de toute mesure prise relativement aux autorisations, sauf l'identité des donneurs de matériel reproductif humain ou d'embryons in vitro, des personnes ayant eu recours à une technique de procréation assistée ou des personnes qui sont issues d'une telle technique et sauf des renseignements susceptibles de servir à identifier ces donneurs ou ces personnes;
- g) ses décisions à l'issue de toute mesure prise relativement aux autorisations;
- h) les nom et adresse des titulaires d'autorisation;
- i) de façon globale, les résultats des techniques de procréation assistée obtenus par les titulaires d'autorisation;
- j) les mesures prises dans le cadre de l'article 44;
- k) le contrôle d'application de la présente loi;
- l) les accords conclus au titre de l'article 58;
- m) les accords conclus dans le cadre de l'article 68;
- n) les rapports et autres documents qu'elle présente ou qui lui sont présentés dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'analyse des

progrès de la procréation assistée et de toute autre question prévue par la présente loi.

40. (1) L'Agence peut, conformément aux règlements, délivrer à toute personne ayant les qualifications réglementaires une autorisation précisant les activités réglementées qu'elle est habilitée à exercer.

(2) L'autorisation visant l'utilisation d'un embryon in vitro à des fins de recherche ne peut être délivrée que si l'Agence est convaincue que l'utilisation est nécessaire pour la recherche en cause.

(3) Des autorisations — au nombre que l'Agence estime suffisant — peuvent être délivrées pour des essais cliniques portant sur une activité réglementée.

(3.1) L'Agence ne peut délivrer l'autorisation visée au paragraphe (1) à l'égard d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires que si elle reçoit le consentement écrit des donneurs de gamètes d'origine et du donneur d'embryon conformément au document intitulé Recherche sur les cellules souches pluripotentes humaines : Lignes directrices, publié en mars 2002 par les Instituts de recherche en santé du Canada, tel que précisé par règlement.

(4) Si le titulaire d'une autorisation n'est pas une personne physique, l'autorisation doit indiquer le nom de la personne physique désignée comme responsable pour assurer l'observation de la présente loi; cette désignation n'a toutefois pas pour effet de limiter la responsabilité — sous le régime de la présente loi — du titulaire ou de toute autre personne physique.

(5) L'Agence peut, conformément aux règlements, délivrer au propriétaire ou à l'exploitant d'un établissement une autorisation permettant l'usage de celui-ci pour une activité réglementée exercée par le titulaire d'une autorisation délivrée dans le cadre du paragraphe (1).

(6) L'Agence peut, conformément aux règlements, assortir toute autorisation de conditions à la délivrance ou par la suite.

(7) L'Agence ne peut soumettre la délivrance d'autorisations à une politique de recouvrement des coûts.

41. L'Agence peut, conformément aux règlements, modifier une autorisation ou la renouveler à son expiration, avec ou sans modification.

42. L'Agence peut, conformément aux règlements, modifier, suspendre ou révoquer l'autorisation si le titulaire contrevient à quelque condition de celle-ci ou encore à la présente loi ou à ses règlements ou omet de se conformer aux instructions données dans le cadre de la présente loi. Elle fixe, en cas de suspension, les conditions du rétablissement.

43. (1) Dans l'exercice des attributions que lui confèrent les articles 40 à 42, l'Agence peut prendre en compte les renseignements et observations qui lui sont fournis et demander conseil à des experts ou à des groupes d'intérêts.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'Agence communique sur demande les renseignements et observations visés au paragraphe (1) sauf si elle estime que la communication constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'une personne.

(3) Les renseignements identifiant ou susceptibles de servir à identifier le donneur de matériel reproductif humain ou d'un embryon in vitro, la personne

ayant eu recours à une technique de procréation assistée ou la personne qui est issue d'une telle technique ne peuvent être communiqués qu'au demandeur ou au titulaire de l'autorisation, et ce, que si l'Agence juge qu'ils en ont besoin pour appuyer leur demande.

(4) Toute personne fournissant de bonne foi des renseignements ou des observations bénéficie de l'immunité, au civil comme au pénal.

44. (1) L'Agence peut prendre, ou ordonner à toute personne de prendre, les mesures raisonnables qu'elle juge nécessaires pour prévenir ou limiter la menace que l'exercice d'une activité réglementée constitue ou est susceptible de constituer pour la santé ou la sécurité humaines.

(2) Pour la prise de ces mesures, l'Agence peut autoriser l'inspecteur désigné en vertu de l'article 46 à se rendre à l'établissement où s'exerce l'activité et à prendre la direction de l'un comme de l'autre.

(3) Les frais engagés par l'inspecteur sont à la charge du titulaire de l'autorisation relative à l'activité réglementée ou à l'établissement et, jusqu'à leur règlement, peuvent être recouverts à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada devant toute juridiction compétente.

(4) La personne qui agit dans le cadre du présent article n'encourt, jusqu'à preuve de sa mauvaise foi, aucune responsabilité personnelle — civile ou pénale — pour les actes qui en découlent.

45. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 47 à 62 et 65.

« document » Tout support d'information.

« matériel » Tout ou partie d'un embryon ou d'un fœtus ou matériel reproductif humain, lesquels se trouvent en dehors du corps humain, ou toute autre chose.

46. (1) L'Agence peut désigner tout fonctionnaire fédéral ou provincial ou toute personne ayant les qualifications précisées par règlement à titre d'inspecteur pour le contrôle d'application de la présente loi.

(2) L'inspecteur reçoit un certificat en la forme fixée par l'Agence. Le certificat atteste la qualité de l'inspecteur, qui le présente, sur demande, au responsable de tout lieu ou de tout moyen de transport visité au titre du paragraphe 47(1).

47. (1) Sous réserve de l'article 48, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, procéder à la visite de tout lieu ou de tout moyen de transport où il a des motifs raisonnables de croire que s'exercent des activités réglementées ou que se trouvent du matériel ou des documents régis par la présente loi ou des documents concernant ces activités.

(2) Au cours de sa visite, l'inspecteur peut :

a) examiner tout matériel ou tous documents utiles à la mise en oeuvre et au contrôle d'application de la présente loi;

b) exiger la présentation de ce matériel ou de ces documents, selon les modalités et les conditions qu'il précise;

c) ouvrir et examiner tout contenant ou emballage où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent ce matériel ou ces documents;

d) prélever ou faire prélever des échantillons de ce matériel;

e) effectuer relativement à ce matériel des essais, des analyses et des mesures.

(3) Au cours de sa visite, l'inspecteur peut :

a) examiner les livres ou autres documents dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à la mise en oeuvre et au contrôle d'application de la présente loi, et reproduire ces documents en tout ou en partie;

b) exiger, aux fins d'examen ou de reproduction, la communication de ces livres ou documents;

c) utiliser ou faire utiliser tout système informatique pour prendre connaissance des données — utiles à la mise en oeuvre et au contrôle d'application de la présente loi — qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) obtenir ces données sous toute forme intelligible aux fins d'examen ou de reproduction;

e) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie.

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

48. (1) Dans le cas d'une habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).

(2) Sur demande ex parte, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite de l'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les éléments suivants :

a) les circonstances prévues au paragraphe 47(1) existent;

b) la visite est nécessaire en vue de la mise en oeuvre et du contrôle d'application de la présente loi;

c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

(3) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.

49. (1) Il est interdit d'entraver l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de lui faire en connaissance de cause, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

(2) Il est interdit, sans autorisation de l'inspecteur, de déplacer tout matériel ou tous documents saisis au titre de la présente loi, ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

50. (1) Au cours de sa visite, l'inspecteur peut saisir tout matériel ou tous documents dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi.

(2) L'inspecteur peut ordonner que le matériel ou les documents saisis soient entreposés sur les lieux ou qu'ils soient transférés dans un autre lieu approprié.

51. (1) Le saisi peut, dans les soixante jours suivant la date de saisie et à la condition d'adresser à l'Agence, en la manière et dans le délai réglementaires, un avis contenant les renseignements réglementaires, demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel la saisie a été faite de rendre une ordonnance de restitution.

(2) Le juge de la cour provinciale ordonne la restitution immédiate du matériel ou des documents saisis si, après audition de la demande, il est convaincu :

- a) d'une part, que le demandeur a droit à leur possession;
- b) d'autre part, qu'ils ne serviront pas de preuve dans une procédure engagée dans le cadre de la présente loi.

(3) Le juge de la cour provinciale qui est convaincu du droit du demandeur à la possession du matériel ou des documents saisis sans avoir la conviction visée à l'alinéa (2)b) ordonne qu'ils soient restitués au demandeur :

- a) dès l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours suivant la date de saisie si, dans ce délai, aucune procédure n'est intentée dans le cadre de la présente loi;
- b) dès que l'affaire est définitivement tranchée, dans le cas contraire.

(4) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du présent article si le matériel ou les documents ont été confisqués en vertu du paragraphe 52(2).

52. (1) Si aucune demande de restitution n'est faite dans les soixante jours suivant la date de saisie ou si, après audition d'une telle demande, aucune ordonnance de restitution n'est rendue, le matériel ou les documents saisis sont confisqués au profit de Sa Majesté.

(2) Le propriétaire ou le dernier possesseur du matériel ou des documents saisis peut consentir par écrit à leur confiscation. La confiscation s'effectue dès lors au profit de Sa Majesté.

(3) Sous réserve de l'article 54, il est disposé du matériel ou des documents confisqués au profit de Sa Majesté conformément à ce qu'ordonne l'Agence.

53. (1) L'inspecteur est un fonctionnaire public pour l'application de l'article 487 du Code criminel en ce qui touche toute infraction à la présente loi.

(2) L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs qui lui sont conférés par application du paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

60. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 5 à 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de quatre ans, ou l'une de ces peines.

61. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi autre que les articles 5 à 9 ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

68. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que, sauf à l'égard de Sa Majesté du chef du Canada, les articles 10 à 16, 46 à 53 et 61 et les règlements correspondants ne s'appliquent pas dans une province lorsque le ministre et le gouvernement provincial sont convenus par écrit qu'il existe, dans la législation provinciale en vigueur, des dispositions équivalentes à celles de ces articles et de ces règlements.

(2) La durée de l'accord ne peut dépasser cinq ans, mais celui-ci peut être renouvelé.

(3) La prise du décret prévu au paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'Agence de prendre des mesures au titre de l'article 44.

(4) Toute personne exerçant dans une province où s'applique un décret prévu au paragraphe (1) une activité qui, sous le régime de la présente loi, constituerait une activité réglementée est tenue de se conformer à l'article 14 pour l'obtention des renseignements médicaux et à l'alinéa 15(2)a) pour leur communication comme si elle était titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi; les articles 17 et 18 s'appliquent à ces renseignements.

(5) Dans les cas où la présente loi cesse de s'appliquer à la province, l'autorisation délivrée à l'égard d'une personne ou d'un établissement dans la province reste valide comme si elle avait été délivrée en vertu de la loi provinciale.